

QUESTIONS / RÉPONSES

Qu'est-ce qu'un étudiant étranger?

Un résident temporaire inscrit à temps plein à un programme universitaire ou collégial reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. L'étudiant étranger qui souhaite prolonger son séjour aux fins de son éducation au-delà de la date d'expiration figurant sur le **permis d'études** doit en demander sa prolongation.

Qu'est-ce qu'un travailleur temporaire?

Un résident temporaire qui a obtenu un **permis de travail**. Le travailleur temporaire qui souhaite prolonger sa période d'emploi au-delà de la date d'expiration figurant sur le **permis de travail** doit en demander sa prolongation ou son renouvellement.

Est-ce que je peux devenir résident permanent?

OUI. Il est possible pour un travailleur temporaire et un nouveau diplômé de faire une demande de résidence permanente sous la **catégorie de l'expérience canadienne**.

JUSTICE

Est-ce que je peux consulter un avocat gratuitement si j'ai un problème juridique?

OUI, si une personne est admissible à l'**aide juridique**, selon ses revenus, et si elle habite au Québec, **peu importe le statut d'immigration**.

Les services disponibles incluent le droit familial, administratif, immigration, jeunesse, criminel, logement, etc.

Est-ce que je peux exercer des recours devant un tribunal si j'ai un problème avec le propriétaire du logement où j'habite?

OUI. La **Régie du logement** peut agir s'il existe un **bail** entre le locataire et le propriétaire. **Le statut d'immigration n'est pas vérifié**.

Les victimes de discrimination en matière de logement peuvent porter plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. Il est donc nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. Les renseignements contenus dans ce document ont été mis à jour en date de mai 2017.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Pour plus d'information et une liste de ressources, consulter notre guide à l'intention des intervenants communautaires : « **L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec** », disponible gratuitement sur : www.servicesjuridiques.org

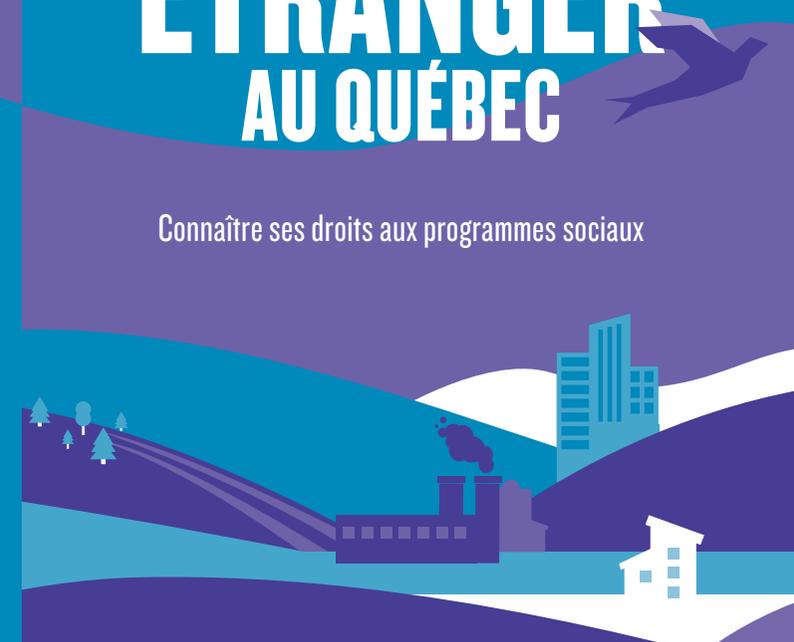
Nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Québec (Fonds Accès Justice) pour leur aide financière. Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec.

Aussi disponible dans cette série (en français, anglais, arabe, chinois simplifié, créole et espagnol):

- Être demandeur d'asile au Québec
- Être sans papiers au Québec
- Être réfugié accepté au Québec
- Être résident permanent au Québec
- Être réfugié refusé au Québec
- Être titulaire de permis de séjour temporaire au Québec
- Le critère de résidence

Dépôt légal 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ÊTRE TRAVAILLEUR TEMPORAIRE OU ÉTUDIANT ÉTRANGER AU QUÉBEC



Connaître ses droits aux programmes sociaux

FAMILLE

Est-ce que mon enfant peut aller à l'école?

OUI. Les enfants de travailleurs temporaires et d'étudiants étrangers ont le droit d'aller à l'**école publique gratuitement** et aussi l'obligation d'aller à l'école au Québec.

Ai-je droit à des prestations pour enfants?

ÉVENTUELLEMENT. Les travailleurs temporaires et les étudiants étrangers ont droit à l'**allocation canadienne pour enfants** (au fédéral) et le **soutien aux enfants** (au provincial) à partir du 19^e mois de résidence au Québec.

Ils seront admissibles s'ils ont, au moment de la demande, un **permis d'études**, un **permis de travail**, ou une prolongation.

Ai-je droit à des prestations gouvernementales suite à la naissance de mon enfant ou à son adoption?

OUI. Les travailleurs temporaires et les étudiants étrangers qui ont travaillé dans les 12 derniers mois ont droit aux prestations du Régime québécois de l'assurance parentale (parentale, maternité, paternité, adoption).

PRESTATIONS

Ai-je droit à l'aide sociale?

Une personne qui a demandé la résidence permanente comme **travailleuse qualifiée** n'a pas droit à des prestations d'aide sociale tout de suite. Parce qu'elle est obligée de venir au Canada avec une certaine somme d'argent, le gouvernement considère qu'une personne dans une telle situation doit attendre 90 jours après son arrivée au Canada avant d'avoir droit à l'aide sociale même si elle n'a plus d'argent avant ce délai.

Une telle exigence monétaire ne s'applique pas au travailleur qui a reçu une offre d'emploi réservé, ou qui travaille déjà, ou qui est autorisé à travailler au Canada.

Les **étudiants étrangers** et les **détenteurs d'un permis de travail** ne sont généralement pas admissibles à l'aide sociale.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un acte criminel?

OUI. Le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) **ne tient pas compte du statut d'immigration** pour évaluer son admissibilité aux prestations.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un accident de la route?

OUI. Le programme de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) couvre toutes les personnes considérées **résidentes légales**, ce qui inclut les travailleurs temporaires et les étudiants étrangers, pour les accidents à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, sans égard à la responsabilité de l'accident.

SANTÉ

Ai-je droit à des soins médicaux et à des médicaments gratuits?

CELA DÉPEND. Les **travailleurs temporaires et saisonniers avec un permis de travail** d'au moins six mois pour un employeur spécifique (permis fermé) ont droit à l'assurance maladie (mais pas à l'assurance médicaments) après trois mois d'attente. Ces travailleurs, leurs conjoints et les personnes à charge auront donc droit à des soins médicaux gratuits mais pas à des médicaments gratuits.

Les travailleurs saisonniers du **Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Mexique** ont droit à l'assurance maladie (mais pas à l'assurance médicaments) sans devoir attendre le délai d'attente de trois mois.

Généralement, les **étudiants étrangers** ne sont pas admissibles à l'assurance maladie ni à l'assurance médicaments du Québec. Certaines personnes qui ont une bourse d'études ou un stage dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ont droit à l'assurance maladie (mais pas à l'assurance médicaments).

Les étudiants étrangers inscrits à un programme postsecondaire à temps plein et les travailleurs temporaires venant de pays qui ont conclu une **entente de sécurité sociale** avec le Québec ont droit à l'assurance maladie (mais pas l'assurance médicaments) sans attendre trois mois. Il faut contacter la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour obtenir la liste de ces pays.

Cela dit, les étudiants de la France et de la Belgique ont droit à la fois à l'assurance maladie et à l'assurance médicaments.

TRAVAIL

Est-ce que je peux travailler comme étudiant étranger?

OUI. Avec un **permis d'études valide**, les étudiants étrangers inscrits à une école reconnue peuvent travailler **sur campus** et **hors campus** sans permis de travail.

Il n'y a pas de nombre maximum d'heures qu'on puisse travailler **sur le campus**.

Hors campus, il faut respecter un maximum de 20 heures par semaine durant la session académique, puis à temps plein durant les périodes de vacances (par exemple, en décembre, en été et durant la semaine de relâche).

Est-ce que je peux porter plainte contre mon employeur si mes conditions de travail sont injustes?

OUI. La Commission qui se charge des **normes minimales du travail** (CNESST) accepte les plaintes **peu importe le statut d'immigration** du travailleur.

Ai-je droit à une compensation financière à la suite d'un accident de travail qui m'empêche de travailler de façon temporaire ou permanente?

OUI. La Commission qui se charge de la **santé et sécurité au travail** (CNESST) va étudier la demande de l'étudiant étranger qui a un **permis d'études valide** ainsi que la demande du travailleur temporaire qui a un **permis de travail valide**.

Ai-je droit à une compensation financière si je perds mon emploi?

OUI. Les travailleurs temporaires qui travaillent avec un **permis de travail valide** et les étudiants détenant un **permis d'études valide** sont admissibles à l'assurance-emploi, administré par Service Canada. Ce programme remplace 55% des revenus avant impôts pour une certaine période.

Si la demande d'assurance-emploi est acceptée, la personne qui a perdu son emploi doit être **disponible pour travailler** durant la période où elle bénéficie de prestations. Donc, elle doit avoir un **permis de travail ou d'études valide** ou doit avoir demandé le renouvellement du permis.